



## PROCES-VERBAL

### Réunion restreinte – Commission d'Appel de la LFA

---

Réunion du : Mercredi 08 Août 2007  
à : 14 h 00

---

Présidence : Mr Bernard BARBET

---

Présents : MM. Paul AUDAN et Jean-Claude HAZEUX

---

**Réexamen des situations du C.S. BRETIGNY FOOT et du joueur Eric MAHOTO, suite à la proposition de conciliation du C.N.O.S.F. du 31 juillet 2007 acceptée par la FFF et le C.S. BRETIGNY FOOT – match C.S. BRETIGNY FOOT – F.C.O. ST JEAN DE LA RUELLE (Championnat Fédéral 14 ans) du 03.06.2007, participation et qualification du joueur MAHOTO Eric, du C.S. BRETIGNY FOOT, susceptible de détenir 2 licences.**

La Commission,

Pris connaissance de la proposition de conciliation du C.N.O.S.F.,

Pris connaissance de la décision du Conseil Fédéral acceptant la proposition de conciliation,

Après audition de :

- M. André BRILLANT, Président honoraire du CS BRETIGNY FOOTBALL,
- M. Robert BRILLANT, Président du CS BRETIGNY FOOTBALL,
- Maître Ali BELBEKRI, avocat à la cour,
- M. Auguste MAHOTO-POMBI, représentant légal du joueur,

Considérant que, sur la base de la proposition de conciliation du C.N.O.S.F., la Commission procède à un nouvel examen de ce dossier, la décision de ce jour venant se substituer à celle déjà rendue en date du 9 juillet 2007,

Considérant que le club fait valoir qu'il est en situation de démontrer sa bonne foi, qu'il reconnaît qu'une mauvaise gestion administrative du dossier a pu être commise mais qu'on ne peut lui reprocher tout au plus qu'une négligence,

Considérant que le club a produit des attestations devant le Comité National Olympique et Sportif Français précisant qu'il avait formulé une nouvelle demande de licence auprès de la Ligue de Paris Ile-de-France suite à la démission du joueur,

Considérant que Monsieur FINA Arnaud atteste avoir établi une nouvelle licence A, à la suite de la démission du joueur MAHOTO en date du 9 septembre 2007, qu'il a reçu cette licence pour la donner à l'éducateur responsable de l'équipe des 14 ans fédéraux,

Considérant que ce dernier, Monsieur RONDELLE Michaël, atteste avoir reçu la licence pour la donner au joueur afin de la faire remplir par le médecin,

Considérant qu'un autre éducateur du club, Monsieur DEROUIN Patrice atteste avoir vu la conception et l'envoi de la demande de licence pour le joueur MAHOTO,

Considérant que cette démarche effectuée par le club tend à démontrer qu'il considérait que le joueur n'était plus qualifié au club, après la réception de la démission, et qu'il convenait de régulariser sa situation par la formulation d'une nouvelle demande de licence,

Considérant que le club, en soutenant cette position, reconnaît de manière implicite la validité de la démission du joueur puisqu'il avait la possibilité, au lieu de formuler une nouvelle demande de licence, de contester la validité de cette mutation, comme prévu à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après recherche dans les fichiers informatiques de la Fédération et après enquête auprès de la Ligue de Paris Ile-de-France, il apparaît qu'aucune nouvelle demande de licence n'a été introduite pour le compte du CS BRETIGNY FOOTBALL postérieurement à la démission du joueur et, a fortiori, qu'aucune nouvelle licence a été éditée au nom du joueur pour le compte du CS BRETIGNY FOOTBALL,

Considérant dès lors que l'on peut douter de la véracité des attestations produites permettant au club de démontrer qu'il avait eu une réaction appropriée suite à la démission du joueur,

Considérant qu'au cours de l'audition, M. BRILLANT Robert s'interroge lui-même sur la validité des attestations produites et ne peut confirmer les écrits de M. FINA Arnaud,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur MAHOTO Eric :

- a fait l'objet d'un renouvellement automatique de sa licence en faveur du CS BRETIGNY FOOTBALL, le 01.07.2006,

- a démissionné du CS BRETIGNY FOOTBALL le 04.09.2006, pour signer, sur le fondement des dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à la mutation des jeunes, une licence en faveur de l'A.A.S. SARCELLES FOOTBALL,

Considérant que le CS BRETIGNY FOOTBALL était informé, dès la réception de la démission du joueur, de l'interruption de sa qualification, ce qui lui interdisait d'user de sa licence renouvellement du 01.07.2006 délivrée automatiquement avant la démission,

Considérant que le club disposait également d'un listing de ses licenciés dans lequel figurait que le joueur avait démissionné à la date du 4 septembre 2006,

Considérant qu'au regard de ces informations, le club devait se manifester afin de régulariser sa situation si, dans les faits, le joueur voulait rester au club par la contestation de la mutation et la présentation d'une nouvelle demande de licence,

Considérant que le joueur MAHOTO Eric, qui est donc licencié depuis le 04.09.2006 en faveur de l'A.A.S. SARCELLES FOOTBALL, figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique parmi les joueurs alignés par le CS BRETIGNY FOOTBALL,

Dit qu'il y a, en la circonstance, dissimulation concernant l'utilisation d'une licence, au sens des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, ce qui autorisait la Commission de première instance à agir par voie d'évocation,

Par ces motifs,

**Confirme la décision de donner match perdu par pénalité au CS BRETIGNY FOOTBALL, pour en reporter le bénéfice au F.C.O. SAINT-JEAN DE LA RUELLE, Confirme l'amende de 200 € infligée au CS BRETIGNY FOOTBALL pour avoir usé de la licence « Renouvellement » qui avait été délivrée au joueur MAHOTO Eric, après que celui-ci a démissionné du club et signé une demande de licence dans un autre club.**

**Le Président  
Bernard BARBET**

**Le secrétaire  
Jean-Claude HAZEUX**